

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 56 pris en conseil d'Administration accordant la concession provisoire du terrain dénommé «quartier réservé».

n° 56

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1939

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884, Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, Vu l'arrêté du 8 décembre 1923 déterminant les conditions d'application du décret susvisé et notamment en ses articles 7 et 8, Vu le décret du 1 mars 1909 portant organisation de la Propriété Foncière à la Côte française des Somalis.

Vu permis d'occupation en date du 25 mars 1936 délivré à M. Donard demeurant à Djibouti, Vu l'arrêté n° 755 en date du 19 novembre 1936 prorogeant de six mois la durée du permis d'occupation susvisé, Vu l'additif en date du 6 septembre 1937 au permis d'occupation susvisé prorogeant d'une année à compter du 25 septembre 1937 le délai accordé à M. Donard, Vu l'arrêté n° 1076 en date du 7 novembre 1938 approuvant le plan du terrain dit «quartier réservé».

Vu cahier des charges établi en conformité des règles fixées par l'arrêté du 8 décembre 1925 et approuvé en Conseil d'Administration le 7 novembre 1938, Vu l'arrêté n° 1083 en date du 1 novembre 1938 ordonnant la mise en adjudication du terrain précité, Vu l'avis au Public en date du 7 novembre 1938, Vu le procès-verbal d'annulation de vente aux enchères publiques du terrain susvisé, en date du 7 décembre 1938 et approuvé en conseil d'Administration ce jour, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 janvier 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er Il est fait concession provisoire à M. R. Donard demeurant à Djibouti, du terrain dénommé «quartier réservé» sis au village indigène, d'une superficie de 13.861 m² 125 et tel au surplus qu'il figure au plan annexé au présent arrêté. Le prix de concession, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 1939 susvisé est fixé à un franc le mètre carré soit pour une superficie de 13.861 m² 129, treize mille huit cent soixante et un francs 19 centimes. Art. 2, — Dans les quinze jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. R. Donard sera tenu de verser à la caisse du receveur des Domaines la somme de treize mille huit cent soixante et un francs 135 centimes plus les droits d'enregistrement.

Art. 3

— Le concessionnaire sera tenu de se conformer, pour l'achèvement ou l'édification des constructions commencées ou projetées qui devront être terminées dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé ainsi qu'à celles du permis d'occupation en date du 26 mars 1936, c'est-à-dire : a) construire sur le terrain concédé et suivant les plans de construction ci-annexés approuvés par le service des travaux Publics, un quartier

réservé à l'usage de la prostitution indigène et comprenant au minimum 125 chambres d'habitation, un dispensaire, un poste de garde, une station prophylactique, un café indigène et des boutiques. Dans chaque coin du quartier il devra être édifié des water-closet et des douches. Les eaux usées seront évacuées dans un puisard par des canalisations siphonnées suivant un plan qui devra être soumis au Service d'hygiène pour approbation. b) supporter toutes les dépenses d'éclairage et d'eau autres que celles afférentes à la cour et aux bâtiments ci-après : dispensaire, station prophylactique, poste de garde, cabinets d'aisance et douches qui seront à la charge de la Colonie sauf la réserve exprimée au paragraphe ci-dessus. c) prendre à son compte, à compter du 25 mars 1911, les dépenses de fourniture de courant électrique autres que celles afférentes à l'éclairage du dispensaire, de la station prophylactique et du poste de police et assurer l'entretien des canalisations d'eau et d'électricité. Art. 4 – Les services intéressés au fonctionnement du quartier: Cercle de Djibouti, Santé, Autorité Militaire, établiront un règlement pour la marche de leur service respectif. Toute prostitution clandestine sous toutes ses formes sera réprimée. Les femmes sujettes étrangères seront soumises aux mêmes règlements que les ressortissantes françaises. Toute femme ne justifiant pas d'un mariage régulier et dont la mauvaise conduite sera établie, sera immédiatement invitée à entrer au quartier ou renvoyée en cas de refus.

Art 5

- Il est entendu que l'Administration construira à ses frais : 1-6 fontaines dans la cour du quartier; 2°- L'installation de l'éclairage de cette cour et des bâtiments ci-après: dispensaire, station prophylactique, poste de garde, cabinets d'aisance et douches. 3 – Les canalisations amenant l'eau aux water-closet, aux douches, aux fontaines de la cour, et aux bâtiments énumérés au paragraphe précédent. Les bornes fontaines, les canalisations, les poteaux électriques, les fils électriques demeureront la propriété de la Colonie.

Art. 6

Le revenu du concessionnaire sera assuré par la perception des loyers qui n'exéderont pas 8 francs (huit) par jour et par chambre. Dans le cas où le concessionnaire jugera nécessaire d'étendre le quartier il sera autorisé à édifier de nouvelles constructions suivant des plans préalablement approuvés par le Gouverneur.

Art. 7

- Le quartier ne sera pas assujéti à l'impôt foncier.

Art 8

- Le concessionnaire ne pourra céder ses droits sans l'assentiment de l'Administration. En cas de décès du concessionnaire ses droits seront transmis suivant testament olographe.

Art. 9

En cas de travaux effectués par l'Administration en vue de l'amélioration du sol, construction de cases à des emplacements différents de celui à des emplacements différents de celui du village actuel) ou de mesures prises par l'administration en vue de l'hygiène ou de la sécurité (quartiers consignés ou interdits) le concessionnaire aura droit à aucun dommage intériel pour le préjudice que ces travaux ou ces mesures pourraient lui causer.

Art. 10

Tout différend survenant entre le concessionnaire et ses locaux sera soumis à l'arbitrage du commissaire de Police. Dans le cas où ce magistrat ne parviendrait pas à concilier les parties le cas sera soumis au Commandant du Cercle de Djibouti. Art. 11 – Dans le cas où le concessionnaire ne respecterait pas l'une des clauses du contrat, l'administration se réserve le droit de prononcer la fermeture de l'établissement. Dans cette éventualité le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 12

- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Colonie.

Signé: H. DESCHAMPS.